

## **VD\_GERICHTE 280 vom 16. November 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_280](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_280)

FR: VD\_GERICHTE 280 du 16 novembre 2012

IT: VD\_GERICHTE 280 del 16 novembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

La curatelle de conseil légal doit être levée en application de l'art. 439 al. 3 CC, qui renvoie à l'art. 433 al. 2 CC, lorsque la cause qui a justifié la mesure n'existe plus (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1149, p. 430). En l'espèce, il ressort de l'expertise psychiatrique des docteurs X.\_\_\_\_\_ et K.\_\_\_\_\_ qu'il existe un risque important que la pupille recoure à de nouvelles dépenses de grosses sommes d'argent. L'inquiétude des experts est confirmée par le témoignage des différents médecins (docteur [...], médecin de famille, et docteur [...], psychiatre traitant), par l'infirmier indépendant M. [...] et par l'inquiétude générale de l'entourage de la recourante, qui a sollicité l'aide du médecin de famille à la suite de l'abandon par celle-ci de son appartement et de son véhicule. Les experts ont affirmé qu'il est fondamental que I.\_\_\_\_\_ ne soit pas entraînée à nouveau à porter atteinte inconsidérément à son patrimoine. Ils ont conseillé la mise en place d'une mesure tutélaire, pour une durée indéterminée, dans le but de gérer au mieux l'argent qui reste dans son patrimoine personnel.

- 9 - Il résulte de ce qui précède que le besoin de protection de la recourante n'a pas diminué. Par ailleurs, la conseillère légale s'acquitte de sa tâche en conformité avec son mandat. En effet, elle n'interfère pas dans la gestion des revenus de la pupille, que celle-ci est censée gérer elle-même s'agissant de ses dépenses courantes, mais se charge des frais extraordinaires, comme la justice de paix en a informé la recourante lors de sa séance du 1er mars 2011 et dans son courrier du 21 juillet 2011 et comme l'a fait l'assesseur [...] dans sa lettre du 17 octobre 2011. M.\_\_\_\_\_ se dit disposée à poursuivre son mandat malgré les relations compliquées qu'elle entretient avec la pupille. Partant, le maintien de celle-ci dans sa fonction est dans l'intérêt de la recourante, dès lors qu'elle connaît bien sa situation personnelle et qu'un changement de personne n'entraînerait de toute façon pas, comme le requiert I.\_\_\_\_\_, la désignation d'une tierce personne qui accomplirait cette tâche gratuitement.

#### **E. 4**

En définitive, le recours de I.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 236 al. 2 aTFJC [Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5], qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ [art. 100 TFJC, Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]).

- 10 - Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière Du 16 novembre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du

- 11 - L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme I. \_\_\_\_\_, - Mme M. \_\_\_\_\_, et communiqué à : - Justice de paix du district de Morges, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.